

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°1406 du 28 août 2007
dans l'affaire /

En cause :
contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 14 février 2007 par, de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 janvier 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 28 décembre 2006 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 précitée ;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2007 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître KOMBADJIAN M., avocat, loco Maître GAKWAYA J., avocat, et Mme B. VERDICKT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 24 septembre 2005 et avez introduit votre demande d'asile en date du 26 septembre (cf annexe 26 de l'office des étrangers).

Depuis 1992, la guerre fait rage dans la région de Byumba et vos parents sont déplacés dans le camp de Bugaro (Muhura). Vous étudiez au groupe scolaire de

Byumba. Lorsque la guerre éclate en avril 1994, vous vous trouvez à l'école. Vous fuyez avec les autres élèves de l'école et rejoignez Shyorongi (Kigali rural), puis Butare. Vous vous installez dans une école secondaire à Save et y séjournez jusqu'au mois de juillet. A l'arrivée du FPR, vous fuyez avec les autres élèves hutu vers la Zone Turquoise de Gikongoro.

Début août 1994, vous rejoignez le camp de Chimanga, à 70 km de Bukavu et y séjournez jusqu'à la destruction des camps.

En octobre 1996, vous fuyez à travers les forêts et villages zairois et entamez une longue marche à travers le Congo.

Le 28 juin 1997, vous êtes arrêté par des militaires du FPR et rapatrié à Kigali. Vous êtes acheminé en camion du HCR vers Byumba et arrêté dès votre retour à Kageyo. Vous êtes incarcéré dans la prison de Byumba et y passez deux semaines. Après votre libération, vous rentrez chez votre oncle paternel à Rushaki et y retrouvez vos frères et soeurs. Vous apprenez que vos parents, votre soeur et son mari, ancien bourgmestre de Rushaki, ont été tués par des militaires du FPR. Vous vous inscrivez à la commune et obtenez une carte d'identité mais avez l'obligation de vous présenter deux fois par mois à la commune, et ce jusqu'en février 2004.

Le 3 juillet 2005, vous participez à une réunion exceptionnelle de gacaca, au niveau du secteur de Rushaki. Vous prenez la parole et demandez aux autorités présentes (président du gacaca, maire de Rushaki, militaires) ce que le gacaca peut faire pour juger les assassins de vos parents. Vous n'obtenez aucune réponse. Le même soir trois militaires se présentent chez votre oncle et vous reprochent d'avoir critiqué le pouvoir. Après cette visite, vous décidez de passer quelques temps à Byumba, chez un autre oncle.

Au bout de deux semaines, vous rentrez à Rushaki. Le jour de votre retour, six militaires encerclent votre maison et vous arrêtent. Vous êtes incarcéré au cachot communal et y passez deux semaines.

Le 29 juillet 2005, vous vous évadez et rejoignez l'Ouganda. Vous vous rendez à Kabare, chez un ami de votre père et y restez jusqu'à votre départ pour l'Europe.

Le 23 septembre, vous prenez l'avion à Kampala avec un passeur et rejoignez la Belgique.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision d'examen ultérieur prise dans le cadre de votre recours urgent, force est de constater que des éléments essentiels minent la crédibilité de vos déclarations et, partant, remettent en cause l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs incohérences et invraisemblances majeures ont été relevées au cours de vos différentes déclarations, qui de par leur importance, permettent de remettre en cause la crédibilité de votre récit et, partant, le bien fondé de votre demande d'asile.

Premièrement, vous expliquez au cours de vos différentes auditions, avoir été persécuté par vos autorités suite à votre prise de parole lors d'une réunion gacaca de votre secteur en date du 3 juillet 2005. Vous déclarez avoir demandé lors de cette réunion ce que les juridictions gacaca pouvaient faire pour identifier les assassins de vos parents (office, p.19 ; recours urgent, p.15 ; fond, p.13).

Interrogé sur les circonstances de la mort de vos parents (fond, p.7), vous déclarez qu'ils ont été tués en 1994 par des militaires du FPR, en tentant de rentrer à Rushaki. Vous ignorez cependant quand cela s'est passé précisément et où leurs corps ont été enterrés.

Quand au décès de votre soeur et de son mari, vous déclarez lors de votre recours urgent (p.12) qu'ils ont été tués en avril, au camp de Muhura ; tandis que vous déclarez au fond (p.7) ne pas savoir exactement quand ils ont trouvé la mort.

A la question de savoir si vous avez tenté d'obtenir plus d'informations sur les circonstances de la mort des membres de votre famille suite à votre retour au Rwanda (fond, p.7), vous répondez par la négative, déclarant qu'il n'y avait pas de survivants de ces massacres. Ce n'est qu'en juillet 2005, soit onze ans plus tard, que vous auriez osé poser une question à ce sujet à vos autorités.

Vos déclarations manquent de vraisemblance sur ce point. Il n'est en effet pas crédible que vous soyez resté silencieux pendant onze ans avant de soudainement vous adresser à vos autorités au mois de juillet 2005.

La crédibilité de vos propos sort amoindrie par cette invraisemblance.

De plus, il faut relever que vous n'avez pas tout de suite pris la parole lors des réunions gacaca de votre localité. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au fond (p.7) que les gacaca ont commencé dès le milieu de l'année 2004 dans votre cellule et que vous avez participé à ces juridictions dès leur mise en place (fond, p.8). Or, vous déclarez avoir attendu une réunion de secteur, plus d'un an après le début des gacaca, pour poser votre question, relative à la mort de vos parents, à vos autorités (recours urgent, p.14 ; fond, p. 9). Vos propos manquent à nouveau de vraisemblance. Vous avez en effet eu amplement l'occasion de mentionner la mort de vos proches lors des réunions gacaca de votre cellule. Le Commissariat voit mal dès lors pourquoi vous auriez attendu une réunion gacaca de secteur où étaient présents non seulement les autorités communales, mais aussi des militaires, pour réclamer la lumière sur la mort des membres de votre famille. Interrogé à ce sujet (fond, p.9 et 12), vous invoquez votre peur de parler et la difficulté de poser ce genre de questions aux autorités rwandaises. Cette réponse ne fait qu'accroître le manque de vraisemblance de vos propos puisqu'il semble plus aisé de prendre la parole devant une petite assemblée de personnes (au niveau de la cellule), plutôt que devant une grande assemblée composée en outre de personnalités importantes (au niveau du secteur). La crédibilité de vos propos est dès lors mise à mal.

En outre, toujours au sujet de votre prise de parole lors d'une réunion gacaca, vous déclarez à plusieurs reprises (recours urgent, p.15 ; fond, p.9 et 12), que les autorités rwandaises et les juridictions gacaca ne veulent pas entendre parler des familles hutu qui ont été tuées à l'époque du génocide. Vous déclarez que la population villageoise n'ose pas poser ce genre de questions et que personne, d'ailleurs, ne vous a soutenu quand vous avez osé prendre la parole. Or, si on prend vos déclarations au pied de la lettre, votre prise de parole paraît indiscutablement suicidaire. Interrogé à ce sujet (office, p.19 ; recours urgent, p.15 ; fond, p.12), vous répondez ne pas avoir pu vous contrôler devant l'injustice et avoir trouvé la force de parler. Vous précisez en outre qu'aucune loi ne vous interdisait de parler. Votre réponse n'est pas convaincante et ne suffit pas à rétablir la crédibilité et la vraisemblance de vos propos.

Deuxièmement, une contradiction importante a été relevée entre vos différentes auditions, au sujet de votre participation aux réunions gacaca de votre quartier.

Ainsi, vous déclarez lors de votre recours urgent (p.15) que lorsque vous avez pris la parole en date du 3 juillet 2005, il s'agissait de la première réunion qui se tenait au niveau de votre secteur. Vous précisez en outre ne jamais avoir pris la parole auparavant dans les réunions de cellule (recours urgent, p.14). Or, lors de votre audition au fond (p.11-12), vous expliquez avoir assisté à quatre réunions au niveau

de votre secteur et n'avoir pris la parole qu'à la quatrième réunion. Vous précisez de plus avoir déjà posé d'autres questions lors des réunions de cellule. Confronté à ces contradictions (fond, p.16), vous maintenez votre dernière version.

Troisièmement, vous déclarez que le président du gacaca du secteur de Muyumbu n'était autre que le conseiller du secteur (recours urgent, p. 14 ; fond, p.11). Or, vos déclarations sont contredites sur ce point par les informations objectives dont dispose le Commissariat et annexées au dossier administratif. Ainsi, selon l'Arrêté Présidentiel N° 12/01 du 26/6/2001 fixant les modalités d'organisation des élections des membres des organes des "Juridictions GACACA", ne peuvent être éligible comme « intègres » les responsables des administrations de l'Etat, centralisées ou décentralisées. La nouvelle loi de 2004 (loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca) précise que les responsables de l'administration de l'Etat visés sont le Préfet de la Province, le Maire de la Ville de Kigali, les autres membres du Comité Exécutif de la Ville de Kigali, de la Ville ou du District, les membres du Comité Politique et Administratif au niveau du Secteur et de la Cellule. Vos déclarations ne sont donc pas crédibles.

Quatrièmement, force est de constater que les circonstances de votre évasion manquent de vraisemblance. Ainsi, vous déclarez au cours de vos différentes auditions (office, p.20, recours urgent, p. 17 ; fond, p.14) que vous avez pris la fuite après que votre compagnon de cellule, [V.], se soit encouru. Vous expliquez que les deux militaires qui vous accompagnaient aux toilettes ont poursuivi [V.] et que vous avez donc pu prendre la fuite de votre côté, ainsi que votre second compagnon de cellule, sans qu'aucun militaire ne vous poursuive. A la question de savoir si aucun autre militaire ne surveillait les alentours et ne vous a poursuivi (fond, p.15 ; recours urgent, p.18), vous répondez par la négative arguant du fait qu'il faisait sombre. Vos propos manquent ici cruellement de vraisemblance. Il semble en effet peu probable que deux prisonniers puissent s'échapper aussi facilement d'un cachot communal sans qu'aucun militaire ne se rende compte de leur fuite et ne cherche à les rattraper.

Enfin, notons que vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile pouvant prouver et votre identité et les faits de persécution dont vous auriez été victime. L'attestation médicale que vous déposez ne dispose en effet d'aucune force probante. En l'absence de preuve, aucun élément ne peut rétablir la crédibilité de vos propos sérieusement ébranlée par les considérations exposées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par l'article premier de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. ».

2. La requête introductive d'instance.

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1, par. A, al 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que celle-ci repose principalement sur des imprécisions, sur des points de détail ou sur des questions auxquelles la partie requérante n'aurait raisonnablement pu apporter de réponse compte tenu du contexte prévalant dans son pays d'origine et conteste la réalité et la pertinence des contradictions et des invraisemblances dénoncées dans la décision attaquée. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir violé les droits de la défense en ce que les notes prises au Commissariat général sont, tant au fond qu'en recours urgent, illisibles.

4. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande.

3.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

2. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent, à elle seules, à établir la réalité des faits allégués. Or le seul document produit est une attestation médicale dont la décision entreprise souligne à juste titre l'absence de force probante en ce qui concerne les faits de persécution invoqués.

4. Le Conseil n'est en revanche pas pleinement convaincu de la pertinence des motifs de la décision qualifiant d'invraisemblable la méconnaissance par le requérant des circonstances du décès de ses proches en 1994 ainsi que son attitude consistant à prendre le risque d'exiger une enquête relative à leur disparition, plus de 11 ans après les faits. Ce constat ne justifie cependant pas la réformation de la décision entreprise dès lors que les autres motifs de ladite décision se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et fondent à suffisance la décision. Le Conseil observe, en particulier, que les dépositions de la partie requérante concernant le fait même qu'il présente comme générateur des craintes alléguées, à savoir la séance de Gaçaça au cours de laquelle il aurait pris la parole et, par conséquent, provoqué l'hostilité de ses autorités, manquent à ce point de cohérence qu'il ne peut y être ajouté foi.

5. A l'exception des arguments auxquels il s'est rallié dans la réserve exprimée dans le paragraphe qui précède, le Conseil n'aperçoit dans les moyens développés par la partie requérante, aucun élément susceptible de rencontrer les motifs pertinents de la décision entreprise ou d'établir la réalité des faits allégués.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. A titre subsidiaire, la partie requérante réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que lesdits faits n'étant pas établis, comme indiqué supra, ils ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 28 août 2007 par :

‘ ‘

J.-C. WERENNE,

Le Greffier,

Le Président,

J.-C. WERENNE.